

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières Modifications proposées à la Règle 200 des courtiers membres et au Formulaire 1 des courtiers membres visant la mise en œuvre de la phase 2 du modèle de relation client-conseiller

Vu la demande complétée le 18 septembre 2014 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») des modifications proposées à la Règle 200 des courtiers membres et au Formulaire 1 des courtiers membres visant la mise en œuvre de la phase 2 du modèle de relation client-conseiller (les « modifications 2015-2016 liées au MRCC2 »);

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle les modifications 2015-2016 liées au MRCC2 ont été dûment approuvées par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 10 septembre 2014;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la décision n° 2012-SMV-0015 de l'Autorité qui approuve les modifications de l'OCRCVM visant la mise en œuvre des principes de base du modèle de relation client-conseiller;

Vu la décision n° 2014-SMV-0021 de l'Autorité qui approuve les modifications de l'OCRCVM visant la mise en œuvre d'une première partie de la phase 2 du modèle de relation client-conseiller;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des pratiques de distribution et des OAR et par la Direction des bourses et des OAR et leur recommandation conjointe d'approuver les modifications 2015-2016 liées au MRCC2 du fait qu'elles harmoniseront les règles de l'OCRCVM avec le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, RLRQ, c. V-1.1, r.10, et favoriseront la protection des investisseurs;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications 2015-2016 liées au MRCC2.

Fait à Montréal, le 9 janvier 2015.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2015-SMV-0002